

GE_GERICHTE P/4644/2023 vom 12. November 2025

GE Cour de justice, 2025-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_4644_2023

FR: GE_GERICHTE P/4644/2023 du 12 novembre 2025

IT: GE_GERICHTE P/4644/2023 del 12 novembre 2025

Regeste

QUALITÉ POUR AGIR ET RECOURIR;INTÉRÊT JURIDIQUEMENT PROTÉGÉ;LÉSÉ;PLAIGNANT | CPP.382; LPD.60; CPP.118; CPP.115

Erwägungen

E. 1

Au vu de la connexité évidente des trois recours, interjetés contre la même décision, ils seront joints et traités en un seul arrêt.

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

Les recours ont été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concernent une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

E. 3.2

Reste à examiner si un intérêt juridiquement protégé peut être reconnu aux recourants.

E. 3.2.1

L'art. 382 al. 1 CPP soumet la qualité pour recourir à l'existence d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision litigieuse. Il existe un intérêt juridiquement protégé lorsque le recourant est touché directement et immédiatement dans ses droits propres, ce qui n'est pas le cas lorsqu'il est touché par un simple effet réflexe (ATF 145 IV 161 consid. 3.1). Un tel intérêt doit être actuel et pratique (arrêt du Tribunal fédéral 1B_304/2020 du 3 décembre 2020 consid. 2.1). L'existence d'un intérêt de pur fait ou la simple perspective d'un intérêt juridique futur ne suffit pas. Une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède donc pas la qualité pour recourir et son recours est irrecevable (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1).

E. 3.2.2

La Chambre de céans se prononce au cas par cas sur la recevabilité du recours exercé par un prévenu contre l'admission d'une partie plaignante (ACPR/817/2022 du 21 novembre 2022 consid. 2.2.2). Ainsi entre-t-elle en matière lorsque des inconvénients juridiques pourraient en résulter pour le prévenu, par exemple lorsqu'il s'agit de protéger des secrets d'affaires (ACPR/190/2020 du 11 mars 2020 ; ACPR/174/2019 du 6 mars 2019 ; ACPR/462/2019 du 20 juin 2019). Le prévenu se doit de démontrer que, si la partie plaignante était écartée de la

procédure, celle-ci s'en trouverait considérablement simplifiée, dans son intérêt (juridiquement protégé). Si on admet que la situation du prévenu puisse être péjorée par la présence d'une partie plaignante autorisée à exercer ses droits procéduraux, à prendre des conclusions, tant civiles que pénales, contre lui et à faire appel d'un éventuel acquittement, il n'en demeure pas moins que de simples inconvénients de fait, tels que l'allongement de la procédure et/ou l'augmentation de son degré de complexité, ne suffisent pas (ACPR/369/2016 du 16 juin 2016). Les circonstances pouvant néanmoins entrer en ligne de compte sont, notamment, la présence à la procédure d'autres parties plaignantes dont le statut n'est pas ou plus remis en question, voire le mode de poursuite – d'office ou sur plainte – des infractions dont la partie plaignante se prévaut (ACPR/258/2021 du 20 avril 2021 ; ACPR/407/2019 du 4 juin 2019, confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 1B_334/2019 du 6 janvier 2020 ; ACPR/302/2018 du 31 mai 2018, confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 1B_317/2018 du 12 décembre 2018).

E. 3.2.3

En l'espèce, les recourants estiment disposer d'un intérêt juridique pour recourir en raison des prérogatives que les plaignants présents lors de l'audience du 6 juin 2025 pourraient exercer dans le cadre de la procédure, notamment dans le cadre de l'exécution de la procédure simplifiée qu'ils auraient requise. Il s'agit là d'intérêts de pur fait, voire de simples perspectives d'un intérêt juridique futur. En effet, ainsi que cela ressort des développements qui précèdent, un accroissement du degré de la complexité de la procédure, y compris dans le cadre d'une procédure simplifiée, et un allongement de celle-ci ne sont pas suffisants pour retenir l'existence d'un intérêt juridique protégé. Ce constat vaut d'autant plus dans le cas présent où l'instruction est déjà avancée. L'on ne voit par ailleurs pas – et les recourants ne l'expliquent nullement – en quoi la cause serait sensiblement simplifiée si les intéressés étaient écartés de la procédure, dès lors qu'il subsiste d'autres plaignants, notamment les sociétés émettrices des cartes de crédit, dont la qualité de partie plaignante n'est pas contestée par les recourants. En outre, les infractions dont les recourants sont prévenus se poursuivent d'office, à l'exception de l'art. 60 al. 1 LPD, ce qui est de nature à atténuer le rôle de l'accusateur privé. Il résulte des considérations qui précèdent que les recourants n'ont pas d'intérêt juridiquement protégé à recourir contre l'ordonnance querellée. Leurs recours seront en conséquence déclarés irrecevables.

E. 3.3

Ils doivent également être déclarés irrecevables en tant que les recourants concluent à ce qu'il soit enjoint au Ministère public de nier la qualité de partie plaignante à toute autre personne ayant déposé plainte pour des faits commis avant le 1^{er} septembre 2023, faute de décision préalable sur ce point (art. 393 al. 1 let. a CPP).

E. 4

Les recourants, qui succombent, supporteront les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), soit CHF 600.- chacun.

E. 5

Il n'y a pas lieu d'indemniser, à ce stade (art. 135 al. 2 CPP), les défenseurs d'office des recourants. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.